

Arrêté du ministre du développement économique du 20 juillet 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale d'adjoint technique (spécialité : statistique) à l'école de la statistique de Tunis.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969, et notamment son article 18, relatif à la création de l'école de la statistique,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 10 août 1995, portant règlement et programme du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale d'adjoint technique (spécialité : statistique),

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale d'adjoint technique (spécialité : statistique) aura lieu à l'école de la statistique de Tunis le 26 septembre 1998 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 10 août 1995.

Art. 2. - Le nombre d'emplois des adjoints techniques mis en concours est fixé à vingt cinq (25).

Art. 3. - La date limite d'inscription est fixée au 29 août 1998.

Tunis, le 20 juillet 1998.

Le Ministre du Développement Economique
Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué de Sidi Shili - Sidi Ali Jbini, des délégations de Béja Sud et Bousalem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 94-265 du 31 janvier 1994, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Shili - Sidi Ali Jbini,

Vu le décret n° 98-35 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué de Sidi Shili - Sidi Ali Jbini, des délégations de Béja Sud et Bousalem, aux gouvernorat de Béja et Jendouba,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans l'extension du périmètre public irrigué de Sidi Shili Sidi Ali Jbini, des délégations de Béja Sud et Bousalem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba, objet du décret n° 98-35 du 12 janvier 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tébourba, des délégations de Medjez El Bab et Tébourba, aux gouvernorats de Béja et de l'Ariana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tébourba,

Vu le décret n° 98-32 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué de Medjez El Bab - Tébourba des délégations de Medjez El Bab et Tébourba, aux gouvernorat de Béja et de l'Ariana,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans l'extension du périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tébourba, des délégations de Medjez El Bab et Tébourba, aux gouvernorats de Béja et de l'Ariana objet du décret n° 98-32 du 12 janvier 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui